Réception par le Préfet : 04-06-2024 Publication le : 04-06-2024



# République Française Collectivité Territoriale de Martinique Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

# EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 14 MARS 2024

Présidence : Bruno Nestor AZÉROT
Date de convocation : 05 mars 2024
Nombre de conseillers en exercice : 20
Nombre d'élus présents pour ce point : 13

Nombre de procuration: 03

Extrait n°BC-03-2024-047

Objet: Approbation du plan de financement relatif aux travaux d'impression du guide pour la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire communautaire.

# **ÉTAIENT PRÉSENTS:**

Bruno Nestor AZÉROT, Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Christian RAPHA, Maurice BONTÉ, Charles CARISTAN, Annick COMIER, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Patricia PALMONT, Jean-Christophe BOUŁANGÉ, Olivier JEAN-DENIS, Joseph PÉRASTE.

Arrivé en cours de séance : Jonathan TABAR

#### **AVAIENT DONNÉ PROCURATION:**

Jean-Baptiste ROTSEN à Bruno Nestor AZEROT, Germain DUTON à Christian RAPHA **En cours de séance** : Christian PALIN à Jonathan TABAR, Sainte-Rose CAKIN à Jean-Louis MARIE-LOUISE.

#### **ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS:**

Thierry MARÉCHAL, Félix ISMAIN, Chantal MAIGNAN, Christian VERNEUIL.

Réception par le Préfet : 04-06-2024 Publication le : 04-06-2024

#### Le Bureau Communautaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2226-1 et L2224-10;

**Vu** la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 qui prévoit le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ces compétences incluent la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU);

**Vu** la loi Ferrand du 03 aout 2018 qui a institué une nouvelle compétence distincte de l'assainissement, obligatoire pour les communautés d'agglomération à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à savoir « La gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) ;

Considérant que la GEPU est définie par l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chapitre IV Gestion des eaux pluviales urbaines : "La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines »;

**Considérant** que la réglementation défini trois outils principaux au service de la compétence GEPU :

- L'établissement d'un zonage pluvial,
- La rédaction d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales,
- L'intégration des règles de gestion des eaux pluviales aux documents d'urbanisme (principalement le PLU);

Considérant que les zones définies par le zonage pluvial sont décrites dans l'article L2224-10 du CGCT :

- " Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : [...]
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.";

**Considérant** que l'article R2226-1 du CGCT précise également que les EPCI doivent réaliser un inventaire des installations et ouvrages pluviaux et organiser leur gestion :

- "La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L2226-1 :
  - 1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales,

Réception par le Préfet : 04-06-2024

Publication le : 04-06-2024

2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.";

Considérant que les articles 5, 12 et 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, précisent qu'un diagnostic périodique du système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales doit être effectué, permettant d'identifier les dysfonctionnements et de définir le programme d'actions de résolution des dysfonctionnements :

" Il [Le diagnostic du système d'assainissement] est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte."

La gestion "à la source" (ou à la parcelle) des eaux pluviales est donc préconisée. L'arrêté stipule également que les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées aux réseaux d'eaux usées.

La réglementation ne définit pas précisément quelles sont les zones urbaines et les zones rurales ;

Considérant que la compétence gestion des eaux pluviales urbaines a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les problématiques liées à la gestion des eaux pluviales sont essentiellement les inondations, l'érosion et les glissements de terrain. Trois problématiques qui ont déjà été observées sur le territoire de CAP Nord Martinique. L'objectif de la GEPU est de limiter ces phénomènes et leur impact (financier, environnemental, social, etc.) en proposant une gestion intégrée et favorisant la rétention à la source.

À ces problématiques prépondérantes s'ajoutent notamment les enjeux suivants :

- Le maintien de la biodiversité,
- La préservation de la santé publique,
- L'amélioration du cadre de vie ;
- La sensibilisation des populations à la gestion de l'eau et la préservation de la ressource,
- L'adaptation aux changements climatiques ;

Considérant que dans l'attente de l'élaboration du zonage pluvial et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, il est opportun que CAP Nord Martinique dans le cadre de ses compétences et missions puisse dans un premier temps, communiquer sur une gestion intégrée des eaux pluviales dans l'aménagement des espaces publiques et privés du territoire communautaire. L'objectif est de réaliser un guide pluvial à destination du grand public, en collaboration avec la Direction communication de CAP Nord Martinique;

Considérant que dans ce cadre et pour fournir des informations pratiques au grand public, permettant d'appliquer la réglementation en vigueur, il est proposé que CAP Nord Martinique diffuse un guide relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire communautaire. Dans un premier temps, il est envisagé une impression de 20 000 exemplaires, qui seront mis à disposition des mairies ;

Considérant que la durée estimée des travaux d'impression est de 1 mois et le montant prévisionnel de la dépense est estimé à 30 000 € HT ;

Réception par le Préfet : 04-06-2024 Publication le : 04-06-2024

Considérant que le plan de financement du montant prévisionnel est le suivant :

Financeurs	Taux de financement	Montant du financement en €
Office de l'Eau de la Martinique	50%	15 000 € HT
CAP Nord Martinique	50%	15 000 € HT
Total	100%	30 000 € HT

Considérant que les membres de la Commission mixte Aménagement du Territoire, Habitat, Infrastructure, Grand cycle de l'Eau (AHI-GCE) et Eau & Assainissement réunis le 19 décembre 2023 ont :

Émis un avis favorable sur :

- La conception d'un guide pour la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de CAP Nord Martinique,
- Le plan de financement relatif aux travaux d'impression du guide présenté supra.

Demandé l'impression d'un nombre supplémentaire d'exemplaires du guide pour le mettre à disposition d'un plus grand nombre d'usagers du territoire communautaire ;

**Considérant** que les membres de la Commission mixte Subvention-Finances réunis le 07 février 2024 ont émis un avis favorable pour la conception d'un guide pour la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de CAP Nord Martinique ainsi que pour le plan de financement relatif aux travaux d'impression du guide ;

Après en avoir délibéré

À l'unanimité,

Réception par le Préfet : 04-06-2024

Publication le : 04-06-2024

## **DÉCIDE**

## Article 1:

**D'approuver** la conception d'un guide pour la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de CAP Nord Martinique.

## Article 2:

**D'approuver** le plan de financement relatif aux travaux d'impression du guide pour la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de CAP Nord Martinique comme suit :

Financeurs	Taux de financement	Montant du financement en €
Office de l'Eau de la Martinique	50%	15 000 € HT
CAP Nord Martinique	50%	15 000 € HT
Total	100%	30 000 € HT

## Article 3:

**D'approuver** la demande d'impression d'un nombre supplémentaire d'exemplaires du guide pour les mettre à disposition d'un plus grand nombre d'usagers du territoire communautaire.

## Article 4:

**D'autoriser** le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### Article 5:

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour: 16 Contre: 00 Abstention: 00

Abstention déclarée : 00

Non votant: 00

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 31 mai 2024

Président

funo Nestor AZÉROT

Extrait n°BC-03-2024-047